

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE L'OISE SUR LA COMMUNE DES MUREAUX

Département des Yvelines

NOTICE DE PRÉSENTATION spécifique à la modification

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE.....	3
2 CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
2.1 Objet d'un PPRI.....	3
2.2 Modification d'un PPRI.....	3
3 PRÉSENTATION DU PPRI DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE L'OISE DANS LES YVELINES ET DU SITE CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION.....	4
3.1 Caractéristiques du PPRI de la Seine et de l'Oise.....	4
3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification.....	5
4 PROJET DE MODIFICATION DU PPRI.....	6
4.1 Contexte de la modification.....	6
4.2 Justification de la modification.....	7
4.3 Consistance de la modification.....	8
5 PROCÉDURE MISE EN PLACE.....	9
5.1 Évaluation environnementale.....	9
5.2 Prescription.....	9
5.3 Concertation et association.....	9
5.4 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés.....	10
5.5 Mise à disposition du public.....	10
5.6 Approbation.....	12

1 PRÉAMBULE

La présente note a pour objet de présenter le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines (92), approuvé le 30 juin 2007. Cette modification ne concerne que la commune des Mureaux et porte uniquement sur l'article 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du règlement, article consacré à la zone verte indiquée B.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Objet d'un PPRI

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPRI définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les documents à portée réglementaire sont les suivants : la note de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le code de l'environnement : articles L.562-1 et suivants et articles R.562-1 et suivants.

2.2 Modification d'un PPRI

Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification est précisée par les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du même code.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et

pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Enfin, la modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. Ainsi, l'arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels la modification est prescrite.

Le plan modifié est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

3 PRÉSENTATION DU PPRI DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE L'OISE DANS LES YVELINES ET DU SITE CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION

3.1 Caractéristiques du PPRI de la Seine et de l'Oise

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la Vallée de la Seine et de l'Oise, dans le département des Yvelines, prescrit par arrêté préfectoral n°98-154 du 28 juillet 1998, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

Il traite des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines. Il concerne 57 communes. La carte d'aléas a été élaborée en se basant sur la crue de 1910, plus hautes eaux connues, et des données topographiques relevées en 2003.

Le PPRI comporte trois secteurs à enjeux régionaux ou nationaux définis par le Préfet de la région Île-de-France : la plaine d'Achères-Poissy (activités portuaires et multimodales, industrie automobile, ZAC), les Mureaux (activités aéronautiques et aérospatiales) et Maisons-Laffitte (activités hippiques). Ces secteurs font l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifiques. Pour chaque secteur, un zonage spécifique a été établi à partir d'une étude hydraulique menée dans le cadre d'un plan global d'aménagement (PGA). Ces zones spécifiques sont dites « indicées » par opposition aux zones dites « strictes ».

La zone bleue stricte concerne les secteurs des centres urbains en aléa modéré à fort (moins de 2 m de hauteur d'eau) et les zones urbanisées en aléa modéré (moins de 1 m). L'objectif de cette zone est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention. Les zones bleues indicées concernent les sites supportant les projets définis dans le cadre des PGA. Leur objectif est de permettre le développement d'activités économiques dans les secteurs à enjeux régionaux ou nationaux.

La zone verte stricte concerne les zones naturelles non urbanisées. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues. Les zones vertes indicées ne sont pas forcément des zones naturelles ayant initialement un rôle de stockage des crues. Leur objectif est de mettre en œuvre les compensations rendues nécessaires par la réalisation des projets autorisés dans les zones bleues indicées.

La réalisation des études relatives à l'élaboration du PPRI nécessitant un délai important, et les études étant achevées sur treize communes, dont Les Mureaux, une application anticipée du PPRI a été mise en œuvre par arrêté préfectoral du 22 novembre 2002. Les enseignements tirés de cette application anticipée ont permis de mener à bien le projet final sur les 57 communes.

3.2 Caractéristiques de la zone concernée par la modification

Le PGA des Mureaux concerne le site qui est aujourd'hui propriété de ArianeGroup.

Ce site est partagé entre des zones hors PPRI et diverses zones dont la zone bleue indicée B, destinée à la réalisation des projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales identifiés au début des années 2000, et la zone verte indicée B, destinée à accueillir les mesures compensatoires liées à ces projets (cf. illustration 1).

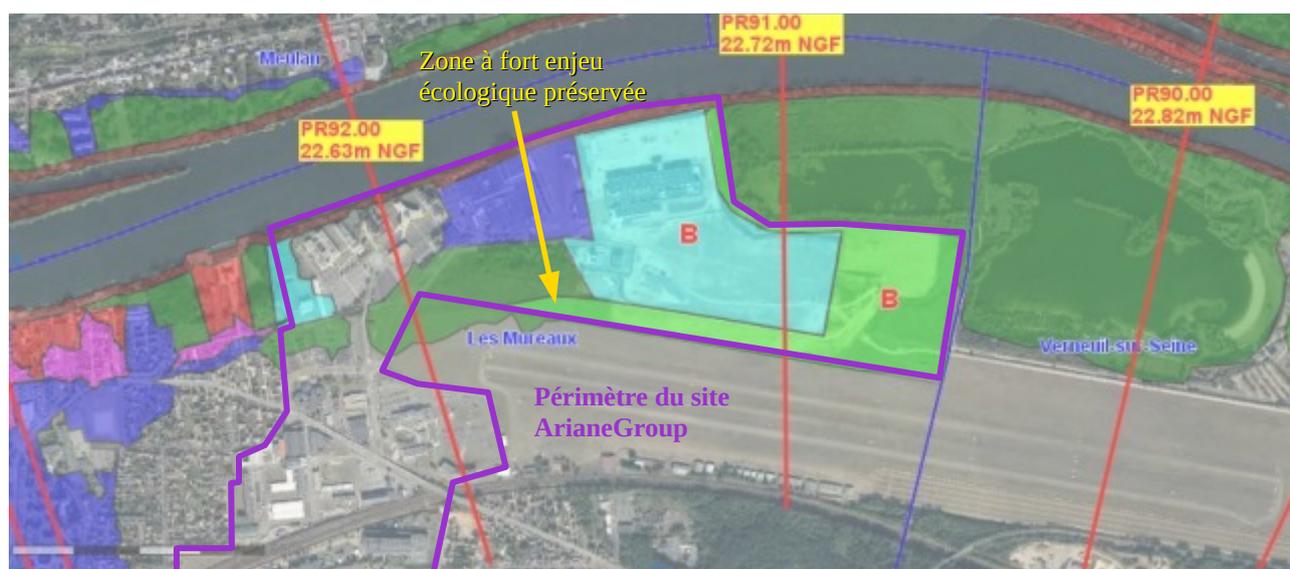


Illustration 1: Zonage du PPRI et site ArianeGroup

Sur la cartographie des aléas, les secteurs sur lesquels étaient projetés le développement des activités étaient classés en aléa faible à moyen (cf. illustration 2). La zone du futur bassin de compensation (visible sur la photo aérienne) était alors hors zone inondable. Pour permettre de remblayer une partie du site et d'accueillir les bâtiments de production, il a été acté de creuser un bassin de compensation dans la zone non inondable et de le relier à la Seine.

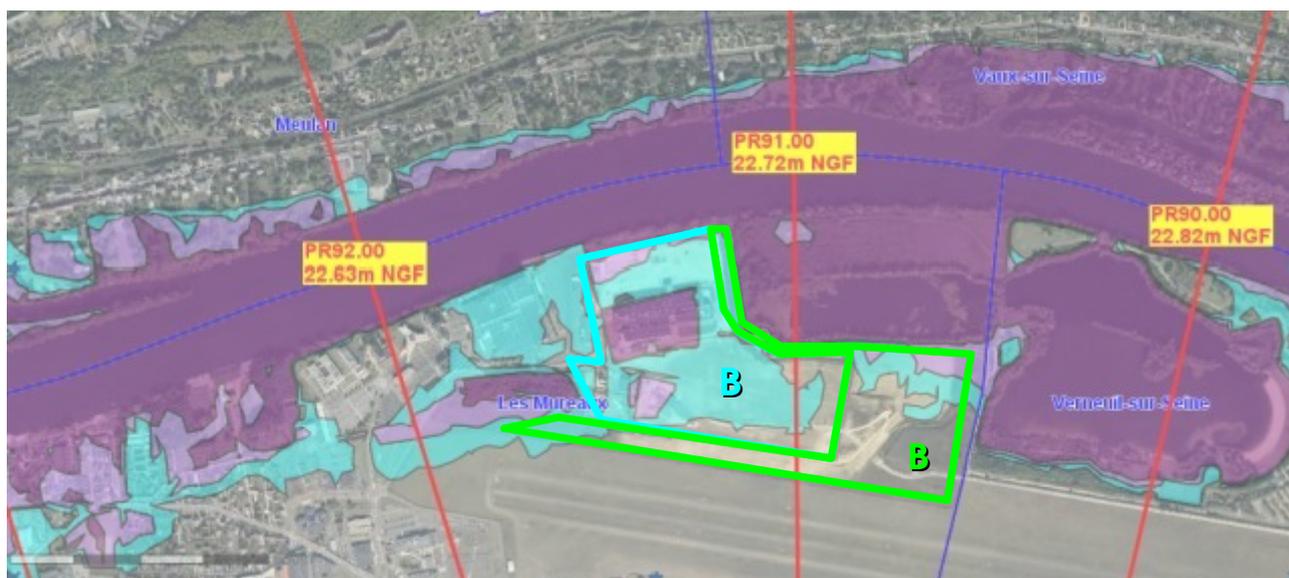


Illustration 2: Carte des aléas du PPRI de la Seine

En 2015, le groupe EADS mène les travaux de terrassement. La configuration du site évolue par rapport au zonage défini dans le PPRI, notamment pour préserver une zone présentant un enjeu écologique fort. Mais l'équilibre déblai/remblai est maintenu. Cela explique la présence d'une partie du bassin de compensation en zone bleue indiquée B et d'une partie non creusée en zone verte indiquée B (cf. illustration 1).

Le fond du bassin est calé à la cote 19,30 m NGF. Localement, la cote de référence du PPRI est fixée à 22,82 m NGF (profil de référence immédiatement en amont du projet).

4 PROJET DE MODIFICATION DU PPRI

4.1 Contexte de la modification

Dans le cadre des appels à projets lancés par l'État pour favoriser la transition énergétique, ArianeGroup, propriétaire du site, a émis la volonté d'installer une centrale photovoltaïque. L'électricité produite serait en auto-consommation et permettrait d'assurer une part importante de la consommation du site. La société projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur ombrières installées dans les aires de stationnement et une centrale photovoltaïque dans le bassin de compensation (cf. illustration 3). Cette installation fournirait une puissance d'environ 4 MW.



Illustration 3: Zonage du PPRI et projet ArianeGroup

Les emplacements envisagés pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont concernés par trois zones du PPRI :

- la zone verte « stricte »,
- la zone bleue indiquée B,
- la zone verte indiquée B.

La zone verte « stricte » et la zone bleue indiquée B n'interdisent pas l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, elles autorisent « la construction [...] d'équipements d'intérêt général [...] dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles » (article V 2.5 et BB 2.3.5 du règlement PPRI). L'objectif du présent projet étant l'auto-consommation, la présence en zone inondable des panneaux paraît justifiée.

La zone verte indiquée B n'autorise pas l'installation d'équipements d'intérêt général. Or, en respectant certaines prescriptions constructives strictes, l'installation de panneaux fixés sur poteaux ne serait pas de nature à remettre en cause le rôle de compensation de cette zone. Ce point sera à justifier par le pétitionnaire au travers de la mise à jour de l'étude hydraulique réalisée en 2003. Afin d'autoriser un projet contribuant à la transition énergétique, il apparaît nécessaire de modifier le règlement du PPRI pour autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indiquée B.

4.2 Justification de la modification

Le projet de modification est motivé par la nécessité de favoriser les projets contribuant à l'objectif national de transition énergétique et par la mise en évidence d'une hétérogénéité dans le règlement – la zone verte stricte autorise déjà l'installation de tels équipements. Le projet de modification ne concerne qu'une seule commune et consiste seulement en une modification mineure du règlement. Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du plan. **Il s'agit donc bien d'une modification au sens de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.**

4.3 Consistance de la modification

Le projet de modification touche uniquement l'article 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du règlement du PPRI. Un sous-article VB 2.2.6 autorisant, avec prescriptions, l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indiquée B sera ajouté.

Le PPRI de la Seine prévoit d'ores et déjà que les projets ne peuvent être autorisés que s'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve (titre III du règlement du PPRI). Les prescriptions insérées dans l'article VB 2.2.6 visent au respect de ce principe.

Ainsi, l'article 2 « Dispositions applicables en zone verte B » sera complété de la manière suivante (nouvel article en surligné en bleu clair) :

Article 2 – Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur la commune des Mureaux.*

Article VB 2.1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction) [...]

Article VB 2.2.6 – Installations d'équipements de production d'énergie photovoltaïque

L'installation au sol d'équipements de production d'énergie photovoltaïque est autorisée uniquement sur le fond des bassins de compensation liés aux projets prévus en zone bleue B.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les autres parties du règlement du PPRI, ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- le projet ne devra pas créer de surface imperméabilisée*, autre que les aménagements nécessaires à l'ancrage des panneaux ;
- le bord inférieur des panneaux devra être fixé à la cote PHEC+20 cm ;
- les poteaux des panneaux devront être solidement ancrés pour résister à la crue de référence. Le profil des poteaux et leur espacement devront être dimensionnés pour ne pas perturber les écoulements et ne pas entraîner l'accumulation de flottants ;
- les équipements sensibles devront être positionnés à PHEC+20 cm ou être étanches. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques ;
- sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, les locaux techniques, strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'exploitation, devront être implantés sur les remblais déjà existants en zone bleue indiquée. À défaut, ils devront être positionnés à PHEC+20 cm, être munis de dispositifs de mise en

sécurité automatique et ne pas faire obstacle à l'écoulement ;

- les volumes pris à la crue par l'installation devront être compensés par un volume de déblai au moins équivalent ;
- l'implantation des poteaux et des autres équipements, ne devra entraver ni le cheminement dans le fond du bassin pour les opérations d'entretien ni la circulation des équipes de secours dans le bassin en cas de crise inondation.

Le pétitionnaire devra actualiser l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du plan global d'aménagement des Mureaux, afin de justifier l'absence d'impact sur les écoulements et le maintien du fonctionnement hydraulique de la zone de compensation.

Le pétitionnaire devra également justifier de l'absence d'impact sur l'infiltration et le ressuyage des eaux pluviales.

Enfin, le pétitionnaire devra préciser les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer l'entretien du bassin, en particulier après un épisode de crue.

5 PROCÉDURE MISE EN PLACE

5.1 Évaluation environnementale

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale le 18 septembre 2020. Celle-ci s'est prononcée par décision du 14 octobre 2020 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

5.2 Prescription

La modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°78-2021-01-18-016 du 18 janvier 2021. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec les collectivités concernées, la consultation des parties prenantes et les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRI au public.

Cet arrêté a été affiché en mairie des Mureaux et au siège de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise, durant toute la durée de la procédure de modification du PPRI.

5.3 Concertation et association

Sont associées à la procédure de modification du PPRI : la commune des Mureaux ; la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, au titre de ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) adopté le 16 janvier 2020 et le syndicat mixte Seine Ouest (SMSO), au titre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'axe Seine dans les Yvelines.

Une réunion d'association des parties prenantes a été organisée le 18 décembre 2020 à la mairie des Mureaux.

Le diaporama présenté lors de cette réunion et le compte-rendu, daté du 19 janvier 2021, ont été ajoutés au dossier mis à disposition du public.

5.4 Consultation officielle des assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés

Conformément l'article R.562-10-2 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté de prescription, le projet de modification du PPRI a été soumis à l'avis de la commune des Mureaux, de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise et du syndicat mixte Seine Ouest. Ces instances avaient deux mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. À défaut de réponse dans ces deux mois, leur avis était réputé favorable.

L'envoi des dossiers pour cette consultation officielle a été effectué par courrier recommandé le 4 février 2021. Le dernier dossier a été retiré le 5 février 2021. Les collectivités locales et organismes associés avaient donc jusqu'au 5 avril pour envoyer leur avis aux services de l'État.

Le comité syndical du syndicat mixte Seine Ouest a délibéré pour un avis favorable lors de sa séance du 9 mars 2021.

Le conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Paris Seine a délibéré pour un avis favorable lors de sa séance du 25 mars 2021.

Le conseil municipal de la commune des Mureaux a délibéré pour un avis favorable lors de sa séance du 31 mars 2021.

Les avis des collectivités locales et des organismes associés ont été ajoutés au dossier mis à disposition du public.

5.5 Mise à disposition du public

Conformément l'article R.562-10-2 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté de prescription, le projet de modification du PPRI a été mis à disposition du public, pendant un mois, du 22 avril au 22 mai 2021.

Un avis a été publié dans le journal « Le Parisien des Yvelines », dans l'édition du 13 avril 2021.

Le dossier était disponible en mairie des Mureaux et également en format numérique sur le site des services de l'État dans les Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-la-vallee-de-la-Seine-et-de-l-Oise>

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les éléments suivants :

- la saisine de l'autorité environnementale et sa décision ;
- le diaporama présenté lors de la réunion du 18 décembre 2020 et le compte-rendu de cette réunion ;

- l'arrêté de prescription de la modification du PPRI ;
- la notice de présentation du projet de modification du PPRI ;
- le règlement du PPRI modifié ;
- les avis des collectivités locales et des organismes associés.

Le public pouvait consigner ses observations et remarques dans un registre mis à sa disposition en mairie ou bien les transmettre à l'adresse suivante : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Le projet de modification du PPRI a fait l'objet de deux remarques, transmises par courriel. Aucune remarque écrite n'a été émise.

Le tableau suivant présente les remarques et les réponses apportées :

Remarque	Réponse apportée
<p>Considérant le faible volume pris à la crue par l'installation (environ 0,1 % du volume de stockage des bassins), demande de modification de la rédaction du règlement :</p> <p>« les volumes pris à la crue par l'installation devront être compensés par un volume de déblai au moins équivalent <u>ou le pétitionnaire devra apporter la démonstration que les volumes du projet pris à la crue ne dépasseront pas 623 m³, soit 0,2 % du volume des bassins. Ce volume étant la valeur maximale pour l'ensemble des projets dans les bassins de compensation</u> »</p>	<p>Cette rédaction n'est pas compatible avec un principe fondamental des PPRI qui est de ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues. Cette rédaction serait contradictoire avec le titre III du PPRI de la Seine.</p> <p>La rédaction est maintenue dans sa version initiale, soumise à l'avis des parties prenantes et du public :</p> <p>« les volumes pris à la crue par l'installation devront être compensés par un volume de déblai au moins équivalent »</p>
<p>Avis défavorable au projet de modification du PPRI pour les raisons développées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet de modification du PPRI n'a fait l'objet d'aucune concertation. • L'actualisation de l'étude hydraulique réalisée en 2003 ne figure pas dans les documents présentés au public. • absence d'étude sur la compatibilité du projet avec l'aérodrome situé à proximité • absence d'inventaire faune – flore • Quelle compatibilité du projet avec la sensibilité écologique de la zone de compensation ? <p>A minima présence avérée d'une espèce protégée, l'Œdicnème criard, qui y a effectué sa reproduction en 2021 (voir bdd de la DRIEAT, Cettia)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les choix justifiant l'implantation sur la zone de compensation hydraulique alors que de nombreuses surfaces de toitures sont disponibles ? • absence d'étude attestant de la compatibilité de l'installation avec le fonctionnement hydraulique de la zone 	<p>Le projet de modification du PPRI a fait l'objet d'association des parties prenantes concernées et d'une mise à disposition du public, dans les conditions fixées par l'article R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.</p> <p>La modification du PPRI vise uniquement à permettre la compatibilité d'un projet d'installations photovoltaïques avec le PPRI. En aucun cas, cette modification du PPRI autorisera le projet qui sera notamment soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.</p> <p>Cette étude d'impact traitera des divers enjeux environnementaux, dont les enjeux cités. En cas de présence avérée d'espèces faunistique ou floristique à enjeux, une procédure de « dérogation espèces protégées » devra être mise en œuvre dans le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ». Le porteur du projet devra également justifier le choix du site.</p> <p>Par ailleurs, la compatibilité au PPRI sera vérifiée lors du dépôt du permis de construire. La mise à jour de l'étude hydraulique réalisée en 2003 devra faire partie du dossier comme précisée dans le projet de règlement « Le</p>

<p>de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> absence d'étude sur les effets cumulés des projets connus en zone verte du PPRI. 	<p>pétitionnaire devra actualiser l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du plan global d'aménagement des Mureaux, afin de justifier l'absence d'impact sur les écoulements et le maintien du fonctionnement hydraulique de la zone de compensation. » Le projet devra justifier d'une absence totale d'impact sur les écoulements.</p>
---	---

5.6 [Approbation](#)

Le projet de modification du PPRI n'est pas modifié suite à la phase de consultation des parties prenantes et de la mise à disposition du public.

Le projet de modification du PPRI est approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation fait l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, en mairie des Mureaux et au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Le PPRI modifié est tenu à disposition du public en mairie des Mureaux, au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise et à la Préfecture des Yvelines

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'approbation, le règlement du PPRI modifié devra être annexé au PLUi en vigueur sur la commune des Mureaux.